



Décision n° CODEP-DTS-2023-000211
du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 janvier 2023
autorisant Orano NPS et ses filiales à utiliser des remorques multi-lignes
non équipées de dispositif antiblocage de roue, pour le transport
exceptionnel de marchandises de classe 7 sur le territoire national

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l’accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), notamment son paragraphe 9.2.1.1 ;

Vu le code de la route ;

Vu l’arrêté du 2 avril 2003 modifié relatif à la réception des véhicules de transport exceptionnel, notamment son article 4 ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels ;

Vu l’arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), notamment ses articles 5 et 23 ;

Vu le courrier d’Orano NPS référencé COR-22-000220-024 du 10 novembre 2022 ;

Vu l’avis de la sous-commission permanente chargée du transport des marchandises dangereuses au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) dans sa séance du 6 décembre 2022 ;

Considérant que le transport de combustibles usés, de déchets du « cycle du combustible » ou de démantèlement, des emballages vides destinés à ces transports et d’autre colis de classe 7 constituant une charge indivisible de grande taille nécessitent parfois des modes de transport exceptionnels, compte tenu des masses et dimensions en jeu ;

Considérant que pour ce type de transport, Orano NPS met en œuvre des moyens de transport constitués d’ensembles routiers dont les remorques modulaires comprennent plusieurs lignes d’essieux ;

Considérant que plusieurs remorques multi-lignes, immatriculées après le 30 juin 1997, ne sont pas équipées de dispositif antiblocage des roues ; qu’elles ne respectent pas la prescription 9.2.1.1 de

l'ADR qui impose aux véhicules immatriculés postérieurement au 30 juin 1997 d'être équipés de système d'antiblocage de roues (ABR) ;

Considérant que l'arrêté du 2 avril 2003 dispense les véhicules et les véhicules modulaires, équipés de plus de quatre essieux ou lignes d'essieux, de l'installation du système de freinage avec antiblocage des roues ; que les remorques considérées ont plus de quatre essieux ou lignes d'essieux ;

Considérant que l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé contient les annexes A et B de l'ADR ; que ces annexes constituent donc des dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé ;

Considérant que l'article 23 de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé permet aux autorités compétentes d'accorder des dérogations temporaires individuelles, après avis de la sous-commission permanente chargée du transport des marchandises dangereuses au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) ; que l'article 5 de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé désigne l'Autorité de sûreté nucléaire comme autorité compétente pour les transports de matières radioactives à usage civil ;

Considérant que, par courrier du 10 novembre 2022 susvisé, Orano NPS a déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire une demande de dérogation à la prescription 9.2.1.1, mentionnée à l'annexe B de l'ADR, pour Orano NPS et ses filiales, en tant qu'organisateur de transport et transporteur ; que cette demande vise à transporter, sur le territoire national, les combustibles usés, les déchets du « cycle du combustible » ou de démantèlement, les emballages vides destinés à ces transports et tout autre colis de classe 7 constituant une charge indivisible, dans des ensembles routiers dont les remorques modulaires multi-lignes ne sont pas équipées de dispositifs antiblocage des roues ; que ces transports sont prévus entre les installations nucléaires de base et l'usine d'Orano Recyclage de la Hague ou les sites de traitement ou d'entreposage, vers ou depuis les terminaux ferroviaires, les ports fluviaux ou maritimes ;

Considérant que la sûreté des transports n'est pas remise en cause par les caractéristiques des ensembles routiers ainsi formés,

Décide :

Article 1^{er}

La société Orano *nuclear packages and services* (NPS), avec ses filiales, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée, en dérogation à la 9.2.1.1 de l'ADR, à transporter ou à organiser le transport, sur le territoire national, de colis de classe 7, avec des ensembles routiers de transport exceptionnel dont les remorques modulaires multi-lignes ne sont pas équipées de dispositif antiblocage des roues (ABR), dans les conditions de sa demande du 10 novembre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision de dérogation est accordée jusqu'au 12 avril 2027.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 janvier 2023

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint

Signé par

Pierre BOIS